

Organiser une heure d'information syndicale

Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions d'information à raison d'une heure par mois. Ces réunions peuvent être regroupées.

Chacun des membres du personnel a le droit d'y participer dans la limite de douze heures d'autorisation spéciale d'absence par année civile, **délais de route non compris**

La demande d'organisation d'une telle réunion doit être formulée auprès de l'autorité hiérarchique (délégué régional ou directeur d'unité par exemple) au moins une semaine avant la date de la réunion

Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues sous réserve que le chef de service soit informé de sa venue avant leurs débuts

MODELE DE DEMANDE



Adresse du demandeur

Lieu, le

à

Monsieur le Délégué Régional
de du CNRS

Monsieur le Délégué Régional

Dans le cadre de l'heure mensuelle d'information syndicale prise sur le temps de travail, j'ai l'honneur de solliciter l'autorisation de réunir les personnels de notre établissement conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret N° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, complété par la note de service N° 86-238 du 25 mai 1986 et modifié par le décret n°2012-224 du 16 février 2012 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique.

Cette réunion est prévue pour le de

Nous vous demandons de bien vouloir mettre une salle à notre disposition à cet effet.
Nous vous informons également de la présence de..... représentant de.....

Veuillez agréer Monsieur le Délégué Régional, mes salutations distinguées

Le secrétaire

MODELE D'INVITATION



**Cher-e collègue
Le SNTRS-CGT vous invite**

A une réunion d'information syndicale

Date, heure et lieu

Ordre du jour

NB : Cette réunion aura lieu dans le cadre des heures d'information syndicale et à ce titre donne autorisation spéciale d'absence (décret N°82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2012-224 du 16 février 2012 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique).